

**Annexe 2 à la Circulaire LPC n°7 concernant  
les règles relatives à la gestion paritaire et au comité de surveillance  
Schéma récapitulatif**

\* Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2011.

	<b>Institution de retraite professionnelle</b>	<b>Entreprise d'assurance<sup>1</sup></b>	<b>Toute autre personne morale gérant un engagement de solidarité</b>
<b>A. Régimes de pension (art. 41 LPC)</b>			
1. Régimes sectoriels (art. 8)	<b>Gestion paritaire obligatoire</b> <i>sauf décision contraire dans la CCT, auquel cas comité de surveillance facultatif</i>	<b>Comité de surveillance obligatoire</b>	-
2. Régimes d'entreprise			
a. Opting out et organes de concertation (art. 9)	<b>Gestion paritaire obligatoire</b> <i>sauf décision contraire des organes de concertation sociale, auquel cas comité de surveillance facultatif</i>	<b>Comité de surveillance obligatoire</b>	-
b. Régime social d'entreprise et organes de concertation (art. 11)	<b>Gestion paritaire obligatoire</b> <i>sauf décision contraire des organes de concertation sociale, auquel cas comité de surveillance facultatif</i>	<b>Comité de surveillance obligatoire</b>	-
c. Régime d'entreprise avec participation financière des affiliés et organes de concertation	<b>Gestion paritaire obligatoire</b> <i>sauf décision contraire des organes de concertation sociale, auquel cas comité de surveillance facultatif</i>	<b>Non applicable</b>	-

<sup>1</sup> A l'exclusion des entreprises d'assurance qui sont gérées paritairement, telles que par exemple les caisses communes dont le conseil d'administration est géré paritairement conformément à l'arrêté royal du 14 avril 1971.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

d. Régime d'entreprise sans participation financière des affiliés ou sans organes de concertation dans l'entreprise.	<b>Non applicable</b>	<b>Non applicable</b>	-
3. Gestion de divers régimes de pension de plusieurs organisateurs et dont l'un répond à l'un des cas visés au point 2 (à l'exception du point 2.d)	<b>Gestion paritaire obligatoire</b> comme pour les régimes d'entreprise, <i>sauf</i> décision contraire dans la CCT ou des organes de concertation, auquel cas <i>comité de surveillance facultatif</i>	<b>Non applicable</b>	-
4. Régimes communs à plusieurs entreprises <sup>2</sup>	<b>Comité de surveillance obligatoire</b> <i>sauf</i> instauration <i>volontaire</i> d'une <i>gestion paritaire</i>	<b>Comité de surveillance obligatoire</b>	-
<b>B. Engagement de solidarité (art. 47 LPC)</b>	<b>Comité de surveillance obligatoire</b> <i>sauf</i> instauration <i>volontaire</i> d'une <i>gestion paritaire</i>	<b>Comité de surveillance obligatoire</b>	<b>Comité de surveillance obligatoire</b> <i>sauf</i> instauration <i>volontaire</i> d'une <i>gestion paritaire</i>

<sup>2</sup> Ceci ne concerne pas les régimes visés à l'article 41, §1er de la LPC.